

Arrêté n° PCICP2021151-0001 du 31 mai 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société VEOLIA PROPLETE VALEST
Commune de MONTREUIL-SUR-BARSE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V, titre I du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0252 du 28 janvier 2010, autorisant la société VALEST à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » à MONTREUIL-SUR-BARSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014132-0011 du 12 mai 2014 actualisant les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux sur le site implanté au lieu-dit « La côte de la Beuverie » à MONTREUIL-SUR-BARSE ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU la demande en date du 10 février 2021 de la société VEOLIA PROPLETE VALEST pour étendre la zone de chalandise pour les déchets non dangereux reçus sur l'installation de MONTREUIL-SUR-BARSE ;

VU le courriel du 26 mai 2021 par lequel la société VEOLIA PROPLETE VALEST indique ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification s'inscrit dans un contexte temporaire de pénurie en installations de traitement des déchets ménagers et des déchets d'activités économiques du fait de l'arrêt définitif ou temporaire de certaines installations à l'Est et au Centre de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du Groupe de Travail sur les flux de déchets non dangereux en Grand Est, piloté par la DREAL et le Conseil Régional, et réunissant les acteurs

du déchet, affirment opportun, pour le site de Montreuil-sur Barse, une extension de la zone de chalandise aux départements de la Meuse, des Vosges et au sud de la Meurthe-et-Moselle (arrondissements de LUNÉVILLE, NANCY et TOUL) assortie d'une limite de quantité à 30 000 tonnes pour ces nouveaux départements ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge des déchets issus du nord du département de la Meurthe-et-Moselle n'est pas justifiée car d'autres installations peuvent être requises dans le respect du principe de proximité et que le SRADDET susvisé prévoit une logique de gestion des flux de proche en proche ne permettant pas un transfert direct depuis ces départements ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VEOLIA PROPLETE VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE est actuellement autorisée à prendre en charge 100 000 t/an de déchets ultimes non dangereux ;

CONSIDÉRANT que société VEOLIA PROPLETE VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE dispose d'une capacité suffisante pour accueillir ces déchets dans la limite du tonnage annuel autorisé, de la durée d'exploitation autorisée et des conditions d'exploitation actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que la demande ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes, ni de modifications des prescriptions techniques autres que celle relative à la zone de chalandise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 susvisé est ainsi complété :
« La société VEOLIA PROPLETE VALEST à MONTREUIL-SUR-BARSE est autorisée à accepter, dans ses installations au lieu-dit « La côte de la Beuverie », des déchets non dangereux ultimes provenant des départements de la Meuse, des Vosges et de la partie sud de la Meurthe-et-Moselle (les arrondissements de LUNÉVILLE, de NANCY et de TOUL) pour un tonnage maximal de 30 000 tonnes.

La quantité de déchets prise en charge totalement par l'installation est limitée à la capacité de traitement des déchets prescrite dans le présent arrêté préfectoral, soit 100 000 tonnes au maximum par an.

Cette prescription est valable du 1^{er} juin jusqu'au 1^{er} novembre 2021. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société VEOLIA PROPLETE VALEST.

Une copie du présent arrêté est déposée, en application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, à la mairie de MONTREUIL-SUR-BARSE.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MONTREUIL-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par la mairie à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de MONTREUIL-SUR-BARSE et le directeur de la société VEOLIA PROPRIETE VALEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 31 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe BORGUS